

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 23 01 2024

Mis en ligne le ...09...07...24..

Transmis le .....

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA VISITE PÉRIODIQUE DE L'ANRAS DITEP ASTAZOU BÂTIMENT  
HÉBERGEMENT**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal en date du 15 novembre 2023 établi suite à la visite périodique de l'Anras Ditep Astazou, bâtiment hébergement (dossier n° 286-0966), bâtiment de type J de 5e catégorie sis, Route de Bartrès à Lourdes,

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur VAN WAMBEKE, Directeur de l'Anras Ditep Astazou, bâtiment hébergement sis, Route de Bartrès à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

**Article 3**

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) PE 27§ 3. (Arrêté du 11 septembre 2023) : Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Cette prescription concerne le système d'alerte qui doit pouvoir fonctionner même sous une coupure électrique de minimum 6 heures ;
- 2) Installer un arrêt d'urgence général de l'électricité, Cet organe de coupure ne doit pas être accessible au public ;
- 3) Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. Cette prescription concerne précisément les exercices d'évacuation qui doivent être réalisés deux fois par an, et enregistrer dans le registre de sécurité ;
- 4) Fournir à la commission de sécurité avant l'ouverture au public:
  - l'attestation du bureau de contrôle certifiant que la mission solidité a été réalisée lorsque son intervention est obligatoire;
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité;
  - un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé, doit être fourni à la commission de sécurité pour toute réception de travaux des établissements du 1er groupe ou lorsqu'il est prescrit. L'article 77 de l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-20-00006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales précise: «les rapports relatifs à la sécurité des personnes doivent être fournis à la commission de sécurité au moins deux jours ouvrés avant la visite d'ouverture». En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne peut se prononcer. Cette prescription concerne le remplacement du SSI ;
- 5) Supprimer tout dépôt, matériel et objet au niveau des portes, circulations, escaliers faisant obstacle à l'évacuation des personnes. Cette prescription concerne notamment les points suivants :
  - remettre la porte de la salle TV en place,
  - retirer les placards des couloirs,
  - contrôler le fonctionnement des fermes-portes notamment à la chambre 4.

#### **Article 4**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 22/01/2024

Par délégation du Maire,



Le conseiller municipal délégué,  
Firmin LOZANO

Notifié le 08/02/24

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e) VERONIQUE RENDU

Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

